

Article R4153-38 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de de formation professionelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social.

Article R4153-38 du Code du travail

Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La réglementation relative aux jeunes travailleurs : durée du travail et travaux interdits ou règlementés



Instruction
interministérielle du 7
septembre 2016 relative à
la mise en oeuvre des
dérogations aux travaux
interdits pour les jeunes
âgés de quinze ans au
moins et de moins de dixhuit ans

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil